GE_GERICHTE ATAS/374/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_374_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/374/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/374/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du versement de l'indemnité infligée à l'assurée pour une durée de 7 jours, pour n'avoir pas effectué suffisamment de recherches d'emploi durant la période précédant le chômage.

E. 3

A/4168/2024 - 6/10 -

E. 3.1

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). À cet effet, il lui incombe, avec l'assistance de l'office du travail compétent, d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; en particulier, il est tenu de rechercher du travail – au besoin, en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment – et d'apporter la preuve des efforts fournis dans ce but (art. 17 al. 1 LACI). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 26 al. 2 et 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02]).

E. 3.2

Selon la jurisprudence, il ressort de l'art. 26 al. 2 OACI que l'obligation de chercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage (cf. notamment ATF 8C_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2.1). Il incombe à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 2005 N°4 p. 58 consid. 3.1 [arrêt du

Tribunal fédéral C 208/03 du 26 mars 2004] et les références, DTA 1993/1994 N°9 p. 87 consid. 5b et la référence ; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitlosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., nos 837 et 838 p. 2429ss ; Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 388). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction. En effet, les obligations du chômeur découlant de la loi, elles n'impliquent, ni une information préalable sur les recherches à effectuer durant le délai de congé, ni un avertissement (cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 ; arrêts du Tribunal fédéral C 144/05 du 1er décembre 2005 consid. 5.2.1 ; C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt du Tribunal fédéral C 141/02 du 16 septembre 2002 consid. 3.2).

E. 3.3

Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 225 consid. 4a et l'arrêt cité). Il n'existe pas de règle fixant le nombre minimum d'offres d'emploi qu'un chômeur doit effectuer. Cette question s'apprécie selon les circonstances concrètes au regard de l'obligation qui lui est faite de diminuer le dommage. Cependant, sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225

 consid. 6 p. 234 ; arrêt du Tribunal fédéral C 258/06 du 6 février 2007 consid. 2.2). S'agissant de la période antérieure à l'inscription au chômage, le site internet de l'OCE mentionne qu'il faut faire « plusieurs recherches par semaine ». En d'autres termes, il est exigé des demandeurs d'emploi au moins deux recherches par semaine, donc huit par mois (ATAS/1133/2020 du 23 novembre 2020 ; ATAS/45/2022 du 24 janvier 2022 consid. 8.2 et https://www.ge.ch/inscrire-au- chomage). On ne peut cependant s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêts du Tribunal fédéral 8C_192/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.2 ; 8C_589/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.2 ; C 176/05 du 28 août 2006 consid. 2.2 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 26 ad art. 17).

E. 3.4

S'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 let. c LACI). La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Le SECO a établi un barème, intitulé « échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP » (ch. D72 de la circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC]). Selon ce document, lorsque l'assuré n'a pas effectué de recherches d'emploi pendant le délai de congé, la durée de la suspension est de 4 à

E. 6

jours lorsque le délai de congé est d'un mois, de 8 à 12 jours lorsque le délai de congé est de deux mois et de 12 à 18 jours lorsque le délai de congé est de trois mois et plus. Lorsque

l’assuré a effectué des recherches, mais en quantité insuffisante, la durée de la suspension est de 3 à 4 jours lorsque le délai de congé est d’un mois, de 6 à 8 jours lorsque le délai de congé est de deux mois et de 9 à 12 jours lorsque le délai de congé est de trois mois et plus. S'il est vrai que le barème du SECO fait preuve d'un certain schématisme en tant que la durée de la suspension est fonction de la durée du délai de congé, il n'en demeure pas moins que les autorités décisionnelles doivent fixer la sanction en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. C'est ainsi que si le délai de congé est de trois mois ou plus et que sur l'ensemble de cette période, l'assuré n'a pas fait des recherches d'emploi quantitativement et/ou qualitativement suffisantes, la sanction est comprise entre 9 et 12 jours selon le barème du SECO. Le Tribunal fédéral a jugé qu’en tant que ce barème prévoit que la durée de la suspension est en fonction de la durée du délai de congé, l'égalité de traitement entre les administrés dans son application est assurée par la prise en considération des circonstances du cas d'espèce au cours de la période considérée dans son

A/4168/2024 - 8/10 - ensemble. Dès lors, la durée de la suspension doit être fixée proportionnellement à la durée du délai de congé et non pas proportionnellement au nombre de mois durant lesquels l'assuré n'a pas fourni de recherches suffisantes (8C_750/2021 du 20 mai 2022 consid. 4.3 et réf. citées). Cela étant, il est possible de s’écarter de la sanction minimale prévue par le barème s’il existe, dans le cas d’espèce, des singularités le justifiant. Ainsi, si, en dépit de recherches insuffisantes, il est établi que l'assuré a régulièrement postulé pour des emplois au cours de la période précédant son chômage et qu'il a en outre intensifié ses recherches à mesure que la période de chômage effective se rapprochait, l'autorité devra en tenir compte et diminuer le nombre de jours de suspension, le barème n'ayant à cet égard qu'un caractère indicatif. Il en découle qu’un assuré qui, au cours d'un délai de congé de trois mois, ne fournit aucune recherche d'emploi durant le premier mois du délai de congé, mais un nombre de recherches suffisant durant les deux derniers mois du délai de congé pourrait se voir infliger une sanction inférieure à 9 jours afin de tenir compte des circonstances du cas d'espèce (ATF 139 V 524 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_708/2019 du 10 janvier 2020 consid. 4.1 et 6.2 ; 8C_750/2021 du 20 mai 2022 consid. 4.2 et 4.3 ; cf. ATAS/564/2022 du 21 juin 2022). 4.

4.1 En l’occurrence, l’intimé a considéré qu’en n’effectuant pas suffisamment de recherches d’emploi durant le mois mai 2024, la recourante a failli à son obligation de rechercher un emploi avant son inscription au chômage. Il est établi par les pièces produites et admis par l’intimé en audience que la recourante a effectué suffisamment de recherches d’emploi en juin et juillet 2024. Seul le mois de mai 2024, durant lequel elle n’a effectué qu’une recherche, est litigieux. Cela étant, la recourante ne conteste pas n’avoir effectué qu’une seule recherche ce mois-là, alors même qu’elle a reçu son licenciement le 21 mai. Le nombre de démarches est donc quoi qu’il en soit insuffisant, que l’on considère la date du licenciement officiel (le 21 mai) ou celle où l’assurée en a été informée oralement (le 13 mai). C'est dès lors à juste titre que l'intimé lui a infligé une sanction. 4.2 Reste à examiner la quotité de celle-ci. Bien que la recourante n’ait disposé que d’un délai de congé formel de deux mois, il n’en demeure pas moins qu’elle admet avoir été informée de son licenciement en date du 13 mai 2024 déjà. Or, l’élément essentiel pour déterminer la période à prendre en considération lors de l’examen des recherches d’emploi est le moment où la personne a connaissance du fait qu’elle est objectivement menacée de chômage. En l’occurrence, l’assurée disposait donc de deux mois et demi pour débuter ses recherches avant de se retrouver sans emploi.

A/4168/2024 - 9/10 - Selon le barème du SECO, lorsque l’assuré a effectué des recherches, mais en quantité insuffisante, la durée de la suspension est de 6 à 8 jours lorsque le délai de congé est de deux mois et de 9 à 12 jours lorsque le délai de congé est de trois mois et plus. Comme rappelé supra, le barème du SECO, très schématique en tant qu’il fait dépendre la durée de la suspension de celle du délai de congé, n’a qu’une valeur indicative et n’interdit pas à l’autorité de s’en écarter pour tenir compte de toutes les circonstances du cas d’espèce. Or, en l’occurrence, il s’avère que, sur l’ensemble de la période considérée, l’assurée a effectué 17 recherches au lieu des 18 attendues (huit par mois complet et deux pour la moitié du mois de mai). En d’autres termes, le manquement reproché consiste en une recherche manquante sur une période de deux mois et demi. Au vu de ces éléments, la Cour de céans considère qu’une réduction de la sanction à 3 jours – soit le minimum prévu par le barème du SECO en cas de recherches insuffisantes durant la période antérieure à l’inscription au chômage – se justifie. En effet, seule une recherche est en l’occurrence manquante, qui plus est en début de délai et il est établi et non contesté que l'assurée a régulièrement postulé pour des emplois au cours de la période précédant son chômage et qu'elle a en outre intensifié ses recherches à mesure que le chômage effectif se rapprochait. Il convient donc d’en tenir compte, conformément à la jurisprudence de notre Haute Cour. Cette solution s’impose d’autant plus qu’il serait pour le moins arbitraire de ne réduire que d’un seul jour la sanction initialement infligée (8 jours), alors même que l’intimé a admis dans l’intervalle l’accomplissement de pas moins de neuf recherches supplémentaires. En ce sens, le recours est partiellement admis et la décision litigieuse réformée.

***

A/4168/2024 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.